

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL160

présenté par
Mme Limon, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« deux ans ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit »,

les mots :

« un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire les règles de l'adoption dans le sens de l'évolution de la société, en abaissant la durée minimale de communauté de vie à un an et l'âge minimal à 26 ans.